

Initiative Anne-Laure Botteron et consorts – Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées

Texte déposé

En Suisse, une grossesse est prise en charge à 100 % par l'assurance-maladie hors système de franchise et de quote-part. Les grossesses se terminant avant la treizième semaine ne sont pas concernées par ce régime.

Dans notre pays, il n'existe aucune statistique sur le nombre de grossesses s'arrêtant prématurément. Les seules statistiques suisses concernant l'arrêt d'une grossesse sont celles relatant les enfants mort-nés après la vingt-deuxième semaine de gestation. Néanmoins, il est communément admis qu'une grossesse sur cinq se termine avant la douzième semaine.

Les fausses couches, les grossesses non évolutives et autres grossesses extra-utérines sont encore taboues dans notre société. Ces pertes peuvent être vécues par les parents comme une injustice et une douleur peu reconnues encore.

La Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) n'aide pas à atténuer cette injustice, car les grossesses se terminant avant la treizième semaine sont considérées comme des maladies et sont donc prises en charge par le régime général de la LAMal. Les frais liés aux consultations, aux analyses, médicaments et/ou opérations nécessaires à l'évacuation de l'embryon ou fœtus mort-né — curetage — sont donc à la seule charge de la femme, jusqu'à concurrence de sa franchise — qui est souvent élevée étant donné que les femmes concernées sont souvent jeunes et en bonne santé — et de la quote-part. Cela accentue encore un déséquilibre et un désavantage pour les femmes.

Un couple venant de traverser cette épreuve difficile ne doit plus avoir à subir les frais inhérents à cette perte !

Les députés-e-s soussigné-e-s demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109, alinéa 2, de la Constitution vaudoise. L'initiative cantonale demande la modification de l'article 64, alinéa 7, lettre b, de la LAMal, afin que le régime prévu par cet article soit étendu aux grossesses s'arrêtant prématurément avant la treizième semaine.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Anne-Laure Botteron
et 57 cosignataires*

Développement

Mme Anne-Laure Botteron (VER) : — Dans notre pays, il n'existe aucune statistique sur le nombre de grossesses s'arrêtant prématurément. Néanmoins, il est communément admis qu'une grossesse sur cinq se termine avant la douzième semaine. Les fausses couches, les grossesses non évolutives et les autres grossesses extra-utérines sont encore taboues dans notre société. Ces pertes peuvent être vécues par les parents comme une injustice et une douleur peu reconnues.

La Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) n'aide pas à atténuer le sentiment d'injustice, car les grossesses se terminant avant la treizième semaine sont considérées comme des maladies et sont donc prises en charge par le régime général de la LAMal, alors que les grossesses menées jusqu'à leur terme sont hors système de franchise et de quote-part, et sont donc remboursées à 100 % dès la conception.

Les frais liés aux consultations, analyses, médicaments et opérations nécessaires à l'évacuation de l'embryon ou du fœtus mort-né sont donc à la charge de la femme, jusqu'à concurrence de sa franchise et de sa quote-part. Cette franchise est d'ailleurs souvent élevée, les femmes concernées étant le plus

souvent jeunes et en bonne santé. Cela accentue encore un déséquilibre et un désavantage pour les femmes. Un couple venant de traverser cette épreuve difficile ne doit plus subir les frais inhérents à cette perte.

Pour cette raison, les députés et députées soussignés demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise. L'initiative cantonale demande la modification de l'article 64 alinéa 7 lettre b de la LAMal, afin que le régime prévu à cet article soit étendu aux grossesses s'arrêtant prématurément avant la treizième semaine.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.